

# Décret déléguant à la municipalité de Paris les fonctions pour l'aliénation des domaines nationaux, lors de la séance du 17 mars 1791

Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville

---

## Citer ce document / Cite this document :

La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de. Décret déléguant à la municipalité de Paris les fonctions pour l'aliénation des domaines nationaux, lors de la séance du 17 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 144-145;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_24\\_1\\_12967\\_t1\\_0144\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12967_t1_0144_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 13/05/2019

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les paroisses de la ville de Beauvais seront réduites à deux : l'une, sous l'invocation de Saint-Pierre, cathédrale; la seconde, sous celle de Saint-Etienne.

## Art. 2.

« A la paroisse cathédrale de Saint-Pierre seront réunis les territoires des paroisses de Notre-Dame de la Basse-Oeuvre, Saint-Sauveur, Saint-Martin, Saint-Laurent, Saint-André, Sainte-Marguerite, Sainte-Madeleine en partie et Saint-Quentin *extra muros*.

## Art. 3.

« A l'église paroissiale de Saint-Etienne seront réunis les territoires des paroisses de Saint-Jacques et de Saint-Jean *extra muros*; de Saint-Thomas et de la partie de Sainte-Madeleine, non réunis à la paroisse cathédrale, suivant le procès-verbal de démarcation qui en sera fait par le directoire du district de Beauvais.

## Art. 4.

« Il sera établi deux oratoires : l'un, pour la paroisse cathédrale, au faubourg Saint-Quentin, dans l'église ci-devant paroissiale; l'autre en l'église de Saint-Jacques, pour la paroisse de Saint-Etienne.

## Art. 5.

« L'Assemblée nationale se réserve à prononcer par la suite, et d'après l'avis du directoire du département, avec le concours de l'évêque diocésain, sur la réunion de la paroisse de Saint-Just-lez-Beauvais à la paroisse cathédrale, et du hameau de Voisinlieu à la paroisse de Saint-Etienne. »

(Ce décret est adopté.)

**M. le Président.** Messieurs, j'ai reçu des administrateurs de la caisse d'escompte une lettre et une pétition, par lesquelles ils réclament différentes sommes qu'ils prétendent être dues à la caisse d'escompte et que l'ordonnateur des finances ne peut acquitter qu'après y avoir été régulièrement autorisé.

Ces documents me paraissent de nature à être renvoyés au comité des finances et au commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

J'ai l'honneur de le proposer à l'Assemblée.  
(Ce renvoi est décrété.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre ainsi conçue :

« Monsieur le Président, l'intention de l'Assemblée nationale paraissant être de soulager les habitants des villes du logement des troupes qui y viennent en garnison, je me suis occupé, pour remplir ses vues, du moyen de former un établissement convenable dans les villes de garnison qui n'en avaient point, ou qui en avaient d'insuffisants. J'ai pensé qu'il serait plus avantageux à l'Etat de destiner des établissements nationaux aux besoins du département de la guerre, plutôt que de les vendre à vil prix, tandis que le département de la guerre serait obligé de construire à grands frais des établissements pareils.

« Je propose encore, si l'Assemblée l'éprouve, d'ordonner aux directeurs du génie de se concerter avec les administrateurs de département pour former l'état des couvents qui pourraient

« être jugés nécessaires au département de la guerre, pour être convertis en casernes, magasins ou autres établissements militaires; ces états me seraient adressés et soumis à la décision de l'Assemblée nationale. Il serait sursis, à la vente de ces couvents; de ce nombre serait le couvent des Augustins de la ville de Landau, sur lequel on avait jeté les yeux depuis longtemps pour en faire des casernes; mais des obstacles sans nombre s'y étaient opposés sous l'ancien régime.

« Aujourd'hui qu'ils n'existent plus et que les circonstances sollicitent puissamment l'obtention de ce décret, à raison de l'embarras réel pour l'établissement de troupes nombreuses, je crois, Monsieur le Président, devoir demander à l'Assemblée nationale que ce couvent soit converti en caserne. J'ai l'honneur de lui observer qu'il en coûterait plus de 100.000 écus pour se procurer les établissements nécessaires qu'on trouve dans ce couvent; il serait difficile d'employer les biens nationaux d'une manière plus utile et plus économique.

« Je suis, Monsieur le Président, etc.

« Signé : DUPORTAIL. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire, des domaines et d'aliénation réunis.)

**M. de La Rochefoucauld**, au nom du comité de Constitution. Messieurs, par l'organisation constitutionnelle des administrations de l'Empire, les directeurs de district sont chargés, sous la surveillance des directeurs de département, de la gestion et de la vente des biens nationaux; par une organisation particulière, le département de Paris est chargé de ces fonctions importantes.

Il faut une hiérarchie de pouvoirs qui assure l'exactitude et la fidélité des administrateurs, en les mettant sous la surveillance directe d'un pouvoir auquel ils soient subordonnés. L'administration de Paris a été longtemps sans agents; votre sagesse vous a fait suggérer les moyens de remédier à cet inconvénient et vous avez chargé la municipalité de Paris de l'administration provisoire des biens nationaux jusqu'à ce que le département fût en activité.

Il serait du plus grand danger de lui retirer cette administration; le département de Paris n'a pas d'administrateurs de district auxquels on puisse la confier, et le département ne peut en être chargé sans le plus grand inconvénient. Il n'y aurait plus de hiérarchie, plus de subordonnés, plus de surveillants, et les abus pourraient se glisser partout sans obstacle.

Le comité de Constitution me charge en conséquence de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que l'administration du département de Paris est autorisée à déléguer à la municipalité de cette ville les fonctions relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux, pour les exercer sous la surveillance de l'administration ou du directoire du département de Paris, en se conformant aux diverses dispositions décrétées par l'Assemblée nationale, et notamment au décret du 31 décembre 1790.

## Art. 2.

« Dans les cas seulement où la municipalité sera intéressée à quelque aliénation, les mêmes fonctions ci-dessus pourront être déléguées aux cinq commissaires établis par l'article 3 du dé-

cret du 3 novembre 1790, lesquels commissaires nommeront l'un d'entre eux pour faire les fonctions de procureur syndic. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret du comité de contributions publiques sur les moyens de pourvoir aux dépenses publiques et à celles des départements pour l'année 1791 (1).

**M. de La Rochefoucauld, rapporteur.** Messieurs, vous avez décrété la mesure de l'imposition foncière; il est nécessaire de vous donner les moyens de la répartir, car les commissaires à la répartition, n'ayant pas de bases, seraient accusés de partialité, d'injustice.

Dans le mois de janvier, nous avons développé avec étendue les motifs des dispositions que nous vous proposons. La forme de contribution qui doit être supportée est une véritable subvention; cette contribution devra être proportionnelle entre les départements, les districts, les cantons et les communautés, de manière que chaque département, chaque district, etc., ne supporte sa cote qu'en raison de ses moyens comparatifs.

Cette forme, il ne faut pas se le dissimuler, a ses inconvénients; elle traîne après elle nécessairement l'arbitraire; avec toute la justice possible, on ne peut se garantir d'erreurs, et, avec de la partialité, l'injustice est facile.

Si nous avions un cadastre, cette forme n'aurait aucun inconvénient; mais nous ne sommes pas encore dans cet heureux état de choses. Il en résulte nécessairement qu'on est réduit à opérer sans bases fixes et seulement sur des aperçus qui sont loin d'exactitude, surtout lorsqu'on arrive aux détails.

Il résulte de là que la répartition exacte de la contribution foncière entre les districts ne saurait être décrétée en ce moment, puisque, si l'on en excepte les deux départements composant ci-devant la Haute-Guyenne, il n'en est aucun qui ait un cadastre régulier dont on pût faire usage. Il résulte aussi de là que la répartition dans les communautés sera dans les premiers moments plus ou moins arbitraire, puisqu'il n'y aura aucune trace sûre. A la vérité, dans les communautés on a une connaissance approximative de la valeur de tous les fonds de terre; mais ces notions vagues et imparfaites peuvent donner lieu à des erreurs graves dans la fixation des cotes, et même, si l'on suppose de la partialité dans les répartiteurs, à des injustices.

Pour remédier à ces inconvénients, pour éviter ces erreurs et ces injustices, ou tout au moins pour en atténuer l'effet, votre comité a pensé que le seul moyen était de vous proposer la détermination d'une quotité proportionnelle aux revenus fonciers et au-dessus de laquelle le contribuable pourrait prétendre à une réduction. Mais pour établir la proportion de chaque cote avec le revenu net du contribuable, et pour concilier cette fixation avec celle de la somme de l'impôt, il fallait connaître le revenu net foncier de la France.

Votre comité s'est donc occupé de parvenir à cette connaissance; il a consulté les divers ouvrages où on a cherché à établir cette détermi-

nation; il a profité de toutes les observations qui lui ont été faites; il a cherché partout des lumières: mais il n'a trouvé que des obscurités et des incertitudes. Cependant il a trouvé des limites au delà desquelles les différents auteurs ne se sont pas portés.

L'évaluation la plus basse que les théoriciens aient faite des revenus territoriaux de la France est de 1,200 millions et la plus forte de 1,800 millions; mais les auteurs de la première n'ont pas compris dans leurs calculs les maisons, canaux, usines et autres objets que vous avez soumis à la contribution foncière. Il est donc évident que l'évaluation des 1,200 millions est trop faible.

En considérant l'étendue que vous avez donnée à la contribution, votre comité avait cependant cru devoir adopter cette base. Il lui a été fait à cet égard plusieurs objections; il les a écoutées et discutées; c'est d'après le résultat d'une discussion nouvelle qu'il a fait une réforme au projet de décret qu'il vous a présenté hier.

Il vous proposait de déterminer le cinquième comme le maximum au delà duquel le contribuable aurait droit à demander une réduction; il croit aujourd'hui pouvoir, sans inconvénient, vous proposer de baisser ce taux au sixième. Il a considéré que l'évaluation la plus faible des revenus territoriaux ayant été faite à 1,200 millions, les autres objets de la contribution, comme maisons, usines, canaux, devaient dépasser 240 millions; et il a cru pouvoir regarder la somme de 1,500 millions comme terme moyen des revenus que vous allez assujettir à la contribution foncière. En conséquence, 240 millions multipliés par 6 donnent 1,440 millions; il croit donc que vous pouvez, sans risque, adopter la fixation du sixième.

Mais, en l'adoptant, le comité regarde comme nécessaire une autre disposition; c'est d'augmenter en même temps le fonds destiné aux non-valeurs. Cette augmentation est sans difficulté, puisque ce fonds ne dépend pas des dépenses de l'Etat; ce fonds est destiné à être reversé sur les contribuables en décharges et soulagements. Vous ne devez donc pas faire de difficulté de l'accroître, et cette disposition devient absolument nécessaire. Si vous fixez plus bas la quotité dont on pourra se faire décharger, le fonds de non-valeurs aura un emploi plus étendu.

En conséquence, votre comité vous propose de porter ce fonds de 10 à 12 millions.

Voici la nouvelle rédaction des deux articles 3 et 4 que je vais avoir l'honneur de vous soumettre et que je vais lire successivement, parce qu'ils se trouvent infiniment liés :

#### Art. 3.

« Tout contribuable cependant qui justifierait avoir été cotisé à une somme plus forte que le sixième de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles qui ont été ou qui seront prescrites. »

Le comité vous soumettra un règlement à cet égard, et surtout si vous fixez la quotité au sixième, il croira devoir vous présenter des formes un peu rigoureuses pour cette justification.

#### Art. 4.

« Il sera perçu, en outre de ce principal, un sol pour livre, formant un fonds de non-valeurs de 12 millions, dont 8 seront à la disposition de la législature, pour être employés par elle en réductions ou secours pour les départements, et

(1) Voyez ci-dessus séances des 15 et 16 mars 1791, pages 89 et 131 le rapport de M. de La Rochefoucauld et le commencement de la discussion sur cet objet.